

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE 2025-2026

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019).

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et d'obligation scolaire. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013) est consultable en ligne : https://cache.media.education.gouv.fr/file/09_Septembre/64/0/chartelaicite_3_268640.pdf

Article 1 / INSCRIPTION ou CHANGEMENT D'ECOLE

-L'inscription est effectuée par la collectivité territoriale compétente (dans la mairie de la commune de résidence). Cette inscription est conditionnée par la présentation des documents suivants :

+ le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ;

+ un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique)

Vaccinations obligatoires (sauf contre-indication du médecin) : (DIPHTERIE/TETANOS/POLIO) (3 injections + 1 rappel par an). Les enfants nés à partir du 1 janvier 2018 doivent être obligatoirement vaccinés avant l'âge de deux ans contre :

+ la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae, l'hépatite B,

+ le méningococque C, le pneumococque, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

-Le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de résidence est alors transmis à la directrice d'école qui peut alors procéder à l'admission (article 2). Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur/directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire (article L.131-1-1 du code de l'éducation).

-En cas de changement d'école, un certificat de radiation émis par le directeur/directrice de l'école d'origine est exigé. S'il est demandé par un seul des deux parents, le directeur/directrice doit en informer l'autre parent pour qu'il lui confirme son accord par écrit. En cas de désaccord, le directeur/directrice prendra l'attache de l'Inspecteur/Inspectrice de la circonscription.

Article 2 / ADMISSION

L'admission est prononcée par le directeur/directrice d'école après inscription par la collectivité territoriale compétente.

Admission à l'école maternelle : conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile jusqu'à l'âge de seize ans. Les articles L.113-1 et 0113-1 du code de l'éducation prévoient la possibilité d'une scolarisation dans les écoles et classes maternelles dans la limite des places disponibles des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter et que la propreté soit complètement acquise (couches non acceptées sauf dans le cadre d'un PAI, Plan d'Accueil Individualisé validé par le Médecin de l'Education Nationale).

Admission à l'école élémentaire : Tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire (articles L.131-1, L.131-5 et D. 113-1 du code de l'éducation).

Article 3 / ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

A/ Horaire des cours : LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI

Les parents et les élèves sont tenus de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur. Tout retard devra être justifié sinon il sera considéré comme une absence.

1) Classe de Mme Doussot : PS/MS

2) Classe de Mme Jeannot : GS/CP

3) Classe de Mme Breuillard : CE1/CE2

4) Classe de Mmes Lime et Miny : CM1/CM2

Classe 1, 2, 3 et 4	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6h45-8h50	Temps périscolaire (garderie)	Temps périscolaire (garderie)		Temps périscolaire (garderie)	Temps périscolaire (garderie)
8h20 – 8h50	APC	APC			APC
9h00 -12 h00	ENS (Enseignements)	ENS		ENS	ENS
12 h00 -13h50	Pause méridienne/ Temps périscolaire (restauration scolaire)			Pause méridienne/ Temps périscolaire (restauration scolaire)	
14 h00-17h00	ENS	ENS		ENS	ENS
17h00-19h00	Temps périscolaire (garderie)	Temps périscolaire (garderie)		Temps périscolaire (garderie)	Temps périscolaire (garderie)

ENS : Temps d'enseignements (responsabilité des enseignantes)

APC : Activités Pédagogiques Complémentaires (responsabilité des enseignantes)

Temps périscolaire : responsabilité du Syndicat des Ecoles

Transports scolaires : responsabilité du Syndicat des Ecoles et de la Région

-Il est interdit de pénétrer dans la cour de l'école avant l'heure fixée (même si les portes sont ouvertes) et la surveillance de l'enseignante ne s'exerce que pendant les heures réglementaires (à partir de 8h50 le matin et de 13h50 l'après-midi, accueils réalisés directement dans les classes). En cas d'incident avant ces horaires et en dehors de ces lieux, les enseignantes déclinent toute responsabilité. En dehors du temps scolaire, la famille est totalement responsable de l'enfant. Les enfants pris en charge par un service de transport (ramassage scolaire par le bus) sont sous la responsabilité du Syndicat des Ecoles avant 8h50 (bus, garderie), de 12h à 13h50 (bus, cantine) et après 17h00 (bus, garderie).

-En maternelle, les parents doivent emmener leur enfant à l'intérieur du couloir donnant sur la grande cour pour le confier à l'adulte responsable présent (et non le laisser arriver seul même en le surveillant de loin). De même, l'enfant doit être remis par l'enseignante à la famille à l'heure de la sortie des classes.

B/ Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)

-Les élèves peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires durant ½ heure le matin (8h20-8h50). Ces activités sont reconductibles à chaque période sur autorisation signée par les parents selon un calendrier établi en début de période. Les familles s'engagent à ce que leur(s) enfant(s)vienne(nt) régulièrement et jusqu'à la fin de la période. Toute absence devra être justifiée de la même manière que durant le temps scolaire.

C/ Les modalités d'accueil et de sortie des élèves

-En cas d'urgence ou pour un soin (autorisation de l'enseignante nécessaire), une demande écrite doit être adressée au directeur par les parents qui doivent venir chercher leur enfant à l'école avant l'heure réglementaire.

-A l'école maternelle : les enfants sont remis à l'enseignante ou à l'ATSEM par les responsables légaux ou par le service d'accueil périscolaire. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur/directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

A l'école élémentaire : l'accueil des enfants, surveillé par les enseignantes, se fait soit dans la cour, soit dans les classes (dans les classes cette année). A la fin de chaque demi-journée, les parents attendent la sortie des enfants au(x) portillon(s). Les élèves inscrits au service de restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire sont pris en charge par les responsables dans les couloirs ou dans la cour de récréation. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

D/ Fréquentation scolaire :

-A l'école maternelle, comme à l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire (l'article L.511-1 du code de l'éducation). Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Des aménagements sur les après-midis pourront cependant être demandés par les familles pour les élèves de petite section en début d'année (formulaire de demande de dérogation au temps scolaire).

-La fréquentation régulière de l'école primaire (maternelle + élémentaire) est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. Un registre d'appel des élèves est tenu journalièrement par l'enseignante.

-Les enfants devront participer à toutes les activités sportives liées à l'enseignement obligatoire. Seule une dispense médicale ou une explication valable écrite via le cahier de liaison au préalable dispensera l'élève de cette activité.

E/ La surveillance des élèves

- La surveillance (accueils, récréations et sorties) est répartie entre les enseignantes en conseil des maîtres.
- La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée par les enseignantes, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.
- Les enseignantes étant responsables de la surveillance de leurs élèves leur temps d'enseignement, APC comprises (soit près de 7h par jour), la directrice d'école décline toute responsabilité en cas de mauvais comportement d'un enfant, débordement, dégradation de matériel/mobilier ou incident lors des temps périscolaires ou dans le bus.
- La collectivité prendra en charge au sein d'une « garderie » ou d'une activité périscolaire dédiée tout enfant qui arriverait en APC alors qu'il n'y est pas inscrit ou qui resterait à l'école à la fin de la classe sans être préalablement inscrit à une activité périscolaire (quelle qu'en soit la raison et y compris en cas de négligence parentale).

Article 4 / ABSENCES

Au début de chaque demi-journée, l'enseignante procède à l'appel des élèves et renseigne un registre d'appel sur lequel elle inscrit les élèves absents.

A/ En cas d'absence d'un élève : les parents doivent impérativement téléphoner ou transmettre un message pour informer les enseignantes dès l'heure d'entrée en classe (article R.131-5 du code de l'éducation).

-Toute absence non prévue doit être signalée immédiatement par téléphone (à partir de 6h45) puis justifiée le plus rapidement possible par écrit par la personne responsable de l'enfant (en faire connaître les motifs à l'enseignant par lettre, certificat médical...).

-Le numéro de téléphone de l'école est: **03.84.32.36.67** (numéro à appeler avant 9 heures ou seulement pendant les heures de classe en cas d'URGENCE).

-Pour toute communication non urgente durant les heures de classe, l'envoi par mail est à privilégier :

ecole.autrey-les-gray@ac-besancon.fr.

-Dès le repérage de l'absence (non signalée par la famille), le directeur informera aussitôt par tout moyen (appel, message...) la famille qui est invitée à faire connaître sans délai, les motifs de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical (exigé dans le cas de maladies contagieuses).

Les enfants atteints d'une maladie contagieuse seront soumis aux évictions prévues par les textes. Leur réadmission ne pourra s'effectuer que sur production d'un certificat médical.

B/ Justification :

Toutes les absences devront être justifiées par écrit auprès des enseignantes dès le retour en classe.

Extrait de la circulaire n°2004-054 de l'Inspection de l'Education Nationale « *En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant en informeront le directeur et précisent les motifs. S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur transmet la demande à l'Inspection Académique* ». « *Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse de l'enfant ou d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications* ».

-A la fin de chaque mois, la directrice de l'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur/Inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription et signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables à partir de 4 demi-journées dans le mois.

C/ Autorisation de sortie :

-Nul élève n'est autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe sans demande écrite des parents et sans accompagnement.

-En cas d'urgence ou pour un soin (autorisation de l'enseignante nécessaire), une demande écrite doit être adressée au directeur par les parents qui doivent venir chercher leur enfant à l'école avant l'heure réglementaire.

D/ Absence d'un enseignant non remplacé :

Les enfants ne pouvant être pris en charge par les parents ce jour-là seront accueillis dans une autre classe ou par un agent d'animation périscolaire.

Article 5 / RELATION PARENTS-ÉCOLE

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

A/ La directrice et les enseignantes organisent une réunion d'informations des parents dans les premières semaines de l'année scolaire.

B/ Il est souhaitable que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

C/ Pour toute information ou demande d'ordre général, les parents peuvent s'adresser à la directrice ou aux délégués des parents d'élèves.

D/ -En cours d'année scolaire, l'enseignante peut recevoir les familles pour faire le point sur la scolarité d'un élève. L'enseignante peut également convoquer les parents chaque fois qu'elle le juge nécessaire. A leur demande, les parents peuvent être reçus par l'enseignante et/ou la directrice de l'école, en dehors des heures de classe : pour cela il est nécessaire de demander un rendez-vous aux enseignants une semaine au préalable.

E/ Les parents sont informés du travail de leurs enfants par le livret scolaire. Les résultats des évaluations périodiques seront communiqués aux parents de façon semestrielle.

Les parents sont invités à consulter régulièrement les divers cahiers et classeurs et à rencontrer les enseignants si nécessaire.

F/ Il est demandé aux parents de lire le cahier de texte et/ou le cahier de liaison tous les jours ainsi que les mails provenant de l'école. Ce cahier individuel de liaison favorisera toute correspondance scolaire entre l'enseignante et les parents. Il renfermera un exemplaire du règlement intérieur de l'école qui devra être signé par la famille et l'élève.

G/ Les parents et les enseignantes utiliseront le cahier de liaison et les mails pour communiquer, prendre rendez-vous.

H/ Les courriers de l'école seront transmis aux familles soit en version papier dans les cahiers de liaison, soit par mail.

I/ Les parents séparés, s'ils le souhaitent, recevront chacun les informations émanant de l'école sous réserve qu'ils communiquent leurs coordonnées à l'école. La diffusion par mail est alors à privilégier.

J/ Afin d'améliorer encore la communication et les échanges entre les parents et les élèves mais aussi entre l'école et les familles, un blog a été créé depuis 3 ans. En voici l'adresse, n'hésitez pas à le visiter régulièrement : <http://prim-autrey-les-gray.ac-besancon.fr/>

Article 6 / LOCAUX ET FOURNITURES

L'accès des locaux, aux personnes étrangères au service, pendant le temps scolaire, est soumis à l'autorisation de la directrice d'école sauf pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. Un contrôle renforcé des entrées est organisé conformément à l'instruction interministérielle relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires du 12 avril 2017.

-La porte d'entrée côté Médiathèque de l'Ecole est réservée aux enfants allant à la garderie et aux Activités Pédagogiques Complémentaires. La porte d'entrée côté escalier est réservée aux enfants arrivant par le bus et aux familles d'enfants de maternelle et de CP. Pour tous les autres cas, les enfants et leur(s) accompagnateur(s) doivent entrer par les cours de l'école.

-L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens durant le temps scolaire et les temps de concertations pédagogiques. Le Syndicat des Ecoles peut permettre d'utiliser, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires en dehors des horaires d'école.

-Les élèves ont l'obligation de respecter le matériel collectif de l'école. Tout acte de vandalisme et toute dégradation volontaire seront sanctionnés. Les frais occasionnés par ces dégradations seront facturés aux familles des élèves responsables.

-Les manuels scolaires peuvent être prêtés aux enfants dès la rentrée. Le prêt de livres de Médiathèque est effectué dans toutes les classes. Les livres devront être rendus dans l'état où ils ont été reçus. Si un manuel est détérioré ou perdu, la famille devra procéder au remboursement de cet ouvrage.

Article 7 / HYGIÈNE, SANTE et SÉCURITÉ

A/ À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens et les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. La désinfection et l'aération sont régulières pour les maintenir en état de salubrité et assurer la sécurité des élèves et du personnel. Les enfants sont donc encouragés par leur enseignante à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

B/ Avant de conduire leur enfant à l'école, les parents s'engagent à prendre la température de leur enfant en cas de doute. Il en va de la sécurité de tous.

En cas de symptômes ressemblant à ceux du COVID ou non (fièvre au-delà de 37,7°, toux, diarrhées, vomissements...), les enfants doivent rester à la maison et les parents sont invités par la directrice et l'équipe pédagogique à consulter un médecin.

Le lavage des mains est toujours très encouragé : en arrivant à l'école, avant de rentrer en classe à la fin de la récréation, avant et après chaque repas, après le passage aux toilettes, après mouchage/toux/éternuements ...

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. Tout manquement à cette règle (malpropreté, présence de parasites...) entraînera, au terme de la journée de classe, la remise de l'enfant à sa famille qui recevra les conseils permettant de remédier aux faits constatés.

C/ L'interdiction de fumer est absolue à l'intérieur des locaux scolaires et dans les cours de récréation pendant la durée de leur fréquentation par les élèves ainsi que pendant les sorties scolaires en présence des enfants.

Pour des raisons d'hygiène, d'allergies nécessitant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) de certains enfants mais aussi pour des raisons de sécurité, les animaux de toutes sortes (excepté un projet de classe « élevage ») sont interdits dans l'enceinte du Pôle Educatif des 4 Vallées.

Les goûters à l'école primaire sur le temps scolaire ne sont pas autorisés ; cependant une collation équilibrée (fruits ou compote) pourra être, à titre exceptionnel, tolérée par les enseignantes ou avoir lieu dans le cadre d'un projet de classe. Seul un goûter sur le temps d'accueil périscolaire après 17h sera toléré. La collation à l'école maternelle est permise de différentes manières en fonction des projets des différentes classes (élaboration de recettes, semaine du goût...).

Les goûters d'anniversaire sont permis (gâteau uniquement de type industriel), les bonbons mous sont dans ce cas autorisés. Une demande préalable auprès de l'enseignante doit être faite avant d'apporter le goûter à l'école.

Le chewing-gum est interdit en classe et dans la cour de récréation ainsi que les sucettes et autres bonbons durs ou dangereux dans l'enceinte de l'école.

D/ En cas de blessure légère, les soins sont assurés par les enseignantes, un personnel périscolaire et l'ATSEM. Le registre de soin est rempli et une information est communiquée aux parents par le cahier de liaison quand l'enseignante l'estime nécessaire.

Les élèves doivent être assurés pour toute activité effectuée dans ou hors de l'enceinte scolaire : **responsabilité civile et assurance individuelle accident**. Les parents sont donc tenus de fournir une attestation d'assurance pour leur enfant au cours des premières semaines de l'année scolaire.

E/ En cas d'affection aiguë, de courte durée, aucun médicament ne doit être donné à l'école par les enseignantes : la fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse n'est pas souhaitable. Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants présents à l'école (sauf avec ordonnance ou Projet d'Accueil Individualisé). Seulement en cas de maladie chronique nécessitant un traitement régulier et prolongé ou en cas de crise, l'enseignante pourra être amenée à donner ce traitement (prise orale uniquement) après fourniture par la famille d'une ordonnance médicale en cours de validité et établie au nom de l'école intégrée dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI : imprimé fourni par l'Education Nationale, signé par la famille et validé par le Dr de l'Inspection Académique).

Les médicaments seront alors tenus dans un lieu sûr et hors de portée des enfants.

F/ En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est avertie dans les meilleurs délais et par les voies les plus rapides.

G/ Les parents doivent remplir avec attention la fiche d'urgence en début d'année et informer la directrice de tout changement à y apporter.

H/ Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et intrusion/attentat sont mis en place (deux exercices d'évacuation incendie et deux exercices PPMS par an).

-Le contexte de menace terroriste impose un renforcement de la sécurité de notre Pôle Educatif. La mise en place de mesures de sécurité nécessite la coopération de l'ensemble des membres de la communauté éducative. **La sécurité et la vigilance sont l'affaire de tous.** Il est donc demandé :

+ de ne pas s'attarder devant les portes d'accès et les portails de l'école durant la dépose ou la récupération de l'enfant

+ de ne pas stationner dans la cour communale devant l'école ou devant l'entrée de celle-ci où les bus stationnent (portail ouvert uniquement pour le passage des cantonniers, des locataires du bâtiment de la mairie, du livreur de repas, pour le réapprovisionnement des livres à la Médiathèque de la Com Com ou pour une décharge de voiture exceptionnelle par les enseignantes)

- + d'éviter que l'enfant attende l'ouverture des portes de l'école sur la voie publique
- + de signaler tout comportement ou objet suspect.

Afin de renforcer la sécurité au sein et aux abords des établissements scolaires, notre Gouvernement a décidé depuis le 16/10/23 de rehausser la posture Vigipirate au niveau le plus élevé « Urgence attentat » sur tout le territoire. Les consignes de sécurité à respecter sont dorénavant :

-En tant que parents, ne vous attardez pas devant les portes d'accès ou les portails pendant la dépose ou la récupération de vos enfants. Dans la mesure du possible, les attroupements doivent être évités car ils exposent leurs membres à une menace d'attaque directe.

-De même, si votre enfant se rend seul à l'école, merci de veiller à ce qu'il ne soit pas en avance (avant 8h50 ou avant 13h50) et attende aux abords de l'école.

-Le stationnement des véhicules dans la petite cour devant l'école, devant les portails ou aux abords de l'école est désormais interdit (se garer sur la place). De même, le stationnement sur l'arrêt du bus est interdit en période scolaire.

- L'accueil aux horaires d'entrée en classe ou l'accueil aux temps périscolaires restera assuré par un adulte.

- Pour les personnes étrangères à l'école, un contrôle visuel des sacs sera effectué ainsi qu'un contrôle d'identité dans le respect de la législation en vigueur; en cas de refus ou de doute, la directrice pourra leur refuser l'accès à l'établissement.

- Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect aux abords de l'école.

- L'ensemble du personnel éducatif veillera à ce que tous les accès (portes et portails) restent constamment fermés.

Ces mesures s'appliquent également aux activités périscolaires et le personnel périscolaire en sera informé.

J/ Les enseignantes peuvent interdire l'introduction d'objets divers s'ils les considèrent comme inappropriés ou dangereux.

Par mesure de sécurité, il est interdit:

- de courir dans les escaliers autour du bâtiment: tous les mouvements d'ensemble (entrées en classe, sorties) doivent se faire dans l'ordre et dans le calme.
- de quitter, seul, l'école pendant les heures de classe.
- de se livrer à des jeux et sports violents et de nature à causer des accidents pendant les récréations.
- d'aller à plusieurs aux robinets ou aux toilettes et de s'y amuser.
- d'introduire dans l'école tout objet dangereux ou mal utilisé susceptible de provoquer des accidents (couteaux, lasers, cutters, bouteilles en verre, allumettes, ciseaux pointus, briquet, pétards...) mais aussi les objets précieux (bijoux, chaîne...), les jouets/jeux de valeur (jeux électroniques, baladeur, MP4, téléphone ou objets connectés...) et l'argent pour éviter les pertes, les casses et les vols. Les enfants ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail. Les jeux « calmes » pour la récréation sont autorisés mais les enseignantes déclinent toute responsabilité en cas de vol, de casse ou de perte d'objets ou jouets (voitures, poupées, toupies, cartes...) apportés.
- de circuler à bicyclette dans la cour de l'école (sauf dans le cadre d'un projet pédagogique).

Des ballons (plastique, légèrement dégonflés ou en mousse) sont autorisés pendant les récréations pour jouer à divers jeux (hand, foot, balle aux prisonniers...) mais il est interdit de jouer avec en cas de pluie, verglas.

Il est aussi formellement interdit de sortir de l'enceinte de l'école pour récupérer un ballon envoyé malencontreusement à l'extérieur (sans autorisation).

J/ Les familles ou accompagnants doivent, par mesure de sécurité, laisser la priorité de passage aux groupes d'enfants prenant le bus : ne pas forcer le passage dans le petit portillon, ne pas s'insérer dans le groupe d'enfants au risque de le scinder en deux aux abords de la route et des véhicules en circulation.

K/ Il est demandé aux parents d'informer au plus vite les enseignantes lorsque leur enfant est porteur de parasites (poux) pour permettre une prévention rapide et des traitements immédiats par toutes les familles afin d'éviter la propagation.

Article 8 / INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et se conformer au Règlement Intérieur.

A/ En cas de nécessité de complément d'encadrement au cours d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut solliciter la participation de parents ou d'autres personnes choisis par l'équipe enseignante et agissant à titre bénévole. Les enseignantes n'ont en aucun cas à se justifier sur leurs choix concernant les accompagnateurs.

B/ Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignante, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargée de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs rémunérés et qualifiés ou bénévoles (agent d'animation, animateur, moniteurs d'activités physiques et sportives, parent d'élève...), sous réserve que l'enseignante assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles sont soumis à une autorisation de la directrice d'école, doivent également être agréés par l'IA-DASEN et leur situation doit être préalablement vérifiée au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Article 9/ COOPÉRATIVE SCOLAIRE

L'école dispose d'une coopérative scolaire gérée par l'équipe enseignante. Elle joue un rôle important au sein de l'école. Elle permet d'offrir un « plus » aux élèves lors de leur vie à l'école : achat de matériel nécessaire aux divers enseignements (albums de jeunesse, fichiers maths, matériel d'arts visuels, de sport ou ingrédients de cuisine pour les maternelles principalement...) ou encore pour les sorties pédagogiques (bus pour la piscine intérieure/extérieure ou autres sorties sportives interclasses, entrées cinéma/musée, gratuité du repas lors de la visite du collège...). Cette coopérative n'existe que par les dons financiers des parents et les quelques recettes des ventes de photos ou autres organisées par l'école au cours de l'année.

Le compte « coopératif » appartenant à l'Association de Parents est un compte géré bénévolement par la directrice. Il peut être consulté par tous les membres de la communauté éducative et est présenté lors de chaque Assemblée Générale de l'Association de Parents.

Article 10/ DROITS ET OBLIGATIONS

➤ Les élèves

Droits	Obligations
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Obligation est faite aux élèves de suivre tous les enseignements sans exclusive.

➤ Les parents

Droits	Obligations
Les parents sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés à leur attention. Ils sont régulièrement informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.	Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et la charte internet consultable en ligne : charte d'utilisation de l'internet . Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Les parents doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de la maîtresse et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

➤ Les personnels enseignants et non enseignants

Droits	Obligations
Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes et après en avoir discuté avec les parents, la maîtresse décidera des mesures appropriées. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant suite à un mauvais comportement ou à un manque de sérieux dans son travail. Un élève pourra être privé d'une partie de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.	Tous les personnels et intervenants ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Article 11/ REGLES DE VIE DE L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et valorisés : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troubent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignantes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des parents. Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Le règlement de chaque classe précise les réprimandes, qui sont connues de tous.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile il pourra être temporairement accueilli dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Article 12/ UTILISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les articles de ce règlement complètent sans les contredire les articles du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Saône.

Ce règlement a été voté par le conseil d'école le 03/11/2025. Il est valable jusqu'au premier Conseil d'école de l'année suivante.

Date, signatures des représentants légaux et de l'élève suivie de « *Lu et approuvé* »:

Date :

« *Lu et approuvé* »

Le Conseil d'Ecole.

Date et signature des enseignantes et de la directrice :

Le 04/11/2025

